

# MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

Brochure n° 3056 | Convention collective nationale

IDCC : 1880 | NÉGOCE DE L'AMEUBLEMENT

## Accord du 19 septembre 2022

relatif aux salaires minima au 1<sup>er</sup> octobre 2022

NOR : ASET2251303M

IDCC : 1880

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**FNAEM,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**CFTC CSFV ;**

**FS CFDT,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

Les parties au présent accord de salaire entendent rappeler l'importance qu'elles attachent au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et plus particulièrement, à celui d'égalité des rémunérations.

### Article 1<sup>er</sup>

Entre les parties signataires de la convention collective nationale du négoce de l'ameublement, il a été convenu de fixer la grille de salaires minima mensuels, ci-après.

Cette grille de minima mensuels correspond à la durée légale du travail actuellement en vigueur.

(En euros.)

Groupe	Niveau	Salaires minima mensuels (base 151,67 heures)
1	Niveau unique	1 682
2	1	1 687
	2	1 690
	3	1 696

Groupe	Niveau	Salaires minima mensuels (base 151,67 heures)
3	1	1 711
	2	1 732
	3	1 760
4	1	1 798
	2	1 825
	3	1 852
5	1	1 929
	2	1 966
	3	2 062
6	1	2 201
	2	2 269
	3	2 335
7	1	2 505
	2	2 876
	3	3 082
8	1	3 257
	2	3 549
9	1	4 142
	2	4 568

## Article 2

Cette grille de salaires annule et remplace la grille issue de l'accord du 15 novembre 2021. Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour les adhérents à la FNAEM et à compter de son extension à intervenir dans les meilleurs délais pour les entreprises non adhérentes entrant dans le champ d'application de la convention collective du négoce de l'ameublement.

## Article 3

Compte tenu de l'objet du présent accord, il ne comporte pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés.

## Article 4

Le présent accord, à durée indéterminée, sera déposé au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris et auprès de la direction générale du travail conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du code du travail. Il pourra être révisé dans les conditions de l'article 3 de la convention collective.

L'extension du présent accord sera demandée conformément aux dispositions des articles L. 2261-24 et L. 2261-26 du code du travail.

*Fait à Paris, le 19 septembre 2022.*

(Suivent les signatures.)